

RETRACER LE SERVICE MILITAIRE ACCOMPLI PAR UN INDIVIDU

Repères historiques

- La loi Jourdan du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) instaure les opérations de recensement qui précèdent le recrutement militaire. Tout homme ayant atteint l'âge de 20 ans doit se faire recenser à la mairie de l'arrondissement où il réside.
- La loi du 3 décembre 1803 met en place le tirage au sort avec possibilité de remplacement, particularité supprimée en 1872.
- La loi du 21 mars 1905 abolit le tirage et établit le service national obligatoire pour tous les jeunes gens. En 2005, le service militaire est supprimé.



Fonds Maurice Béraud,
Arch. dép. du Loiret, 510 J 2

Le **recrutement militaire** est réalisé par les bureaux de l'armée à partir du **recensement militaire**, deux opérations distinctes.

Les registres matricules sont dressés par les commandants de recrutement de chaque subdivision de région de corps d'armée. Pour le Loiret, il existe **deux subdivisions militaires, Orléans et Montargis**. La subdivision de Montargis est supprimée en 1929 et à partir de 1930, les conscrits sont incorporés à Orléans.

Ces registres sont versés régulièrement par le Centre des archives du personnel militaire (anciennement Bureau central d'archives administratives militaires) situé à Pau. Ceux conservés aux Archives du Loiret, classés en sous-série 1 R, couvrent les périodes suivantes :

- Ø Subdivision d'Orléans : classes 1865 à 1940.
- Ø Montargis : classes 1867 à 1929.

Pour chaque classe, sont disponibles les **registres matricules** proprement dits, dont les pages sont remplies dans l'ordre des numéros de matricule des conscrits, et les **tables alphabétiques** correspondantes.

Les registres matricules renseignent sur l'« état signalétique et des services militaires » des conscrits qui ont effectué leur service militaire. Ils contiennent les informations suivantes :

- Ø état civil du conscrit,
- Ø signalement physique,
- Ø campagnes militaires,
- Ø mention «mort pour la France», le cas échéant
- Ø décorations,
- Ø blessures ou maladies contractées lors de la conscription,
- Ø mesures disciplinaires,
- Ø montant des pensions versées.

Communicabilité

Conformément à l'article L 213-2 du code du patrimoine, les registres matricules contenant les états signalétiques et des services sont librement communicables à l'expiration des délais suivants :

Ø 120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé si le document renferme des mentions à caractère médical,

Ø ou 50 ans à partir de la date la plus récente figurant dans le document si ce dernier ne contient aucune mention à caractère médical,

Ø ou 25 ans après la date de décès du conscrit. Dans ce cas, le chercheur doit apporter la preuve que ce délai est échu en présentant l'acte de décès du conscrit.

NB : Selon l'arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de la Culture en date du 20 décembre 2012, les registres matricules du recrutement militaire des classes ayant servi durant la Première Guerre mondiale (classes 1912-1921) sont librement communicables en salle de lecture.

Mode de consultation

Les registres matricules sont consultables en salle de lecture du site des Archives modernes et contemporaines.

Les registres matricules sont communiqués sous forme de microfilms jusqu'à la classe 1935 et les tables jusqu'à la classe 1928. Les microfilms sont en libre accès s'agissant des tables alphabétiques et des registres matricules de plus de 120 ans.

Ils font pour le moment l'objet d'une opération de numérisation et seront mis en ligne en 2015.

Sources complémentaires :

Les listes de recensement militaire.

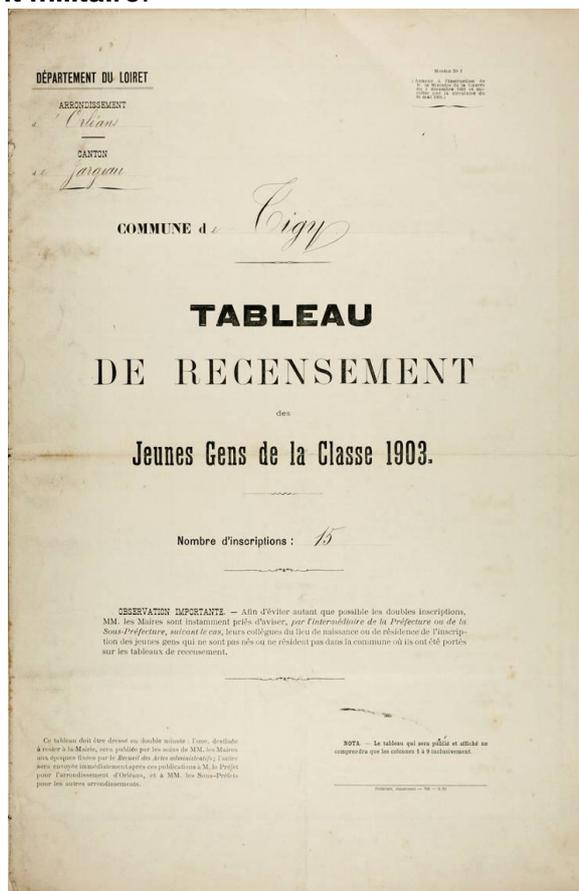


Tableau des jeunes gens de la classe 1903, commune de Tigy, 510 O Suppl. 1H2 -1

Les listes de recensement militaire contiennent, en plus des noms des conscrits, ceux des hommes qui ne sont pas retenus ou sont exemptés en raison de leur situation familiale (soutiens de famille), de leur situation professionnelle (ecclésiastiques, enseignants), de leur état de santé (constitution physique trop faible), ainsi que les individus ayant tiré un numéro impliquant l'exemption. En revanche, le parcours militaire du conscrit, figurant dans les registres de recrutement ou matricules, n'est pas évoqué dans les listes de recensement militaire.

Ces listes sont conservées dans les fonds d'archives communales en sous-série 1H, éventuellement consultables aux Archives départementales du Loiret si la commune a déposé ses archives (salle de lecture du site des Archives historiques et généalogiques). Les périodes chronologiques couvertes par les listes de recensement sont variables d'une commune à l'autre. Si la commune n'a pas déposé ses archives, il faut se rendre à la mairie du domicile légal de l'intéressé.

